



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 855

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**PREVENTION ET REDUCTION DES DECHETS A LA SOURCE - DISPOSITIF DE
COMPOSTAGE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES
ETABLISSEMENTS**

Considérant que dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite renforcer la pratique du compostage sous toutes ses formes sur son territoire,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération soutient le développement de sites de compostage autonome au sein de divers établissements (communes, établissements et services médico-sociaux, établissements scolaire...).

Considérant que cette pratique repose sur un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'établissement situé sur le territoire, souhaitant agir en faveur d'une réduction de ses déchets,

Considérant que les partenaires se manifesteront ultérieurement auprès de la collectivité,

Considérant que bien maîtrisée, cette pratique réduit significativement les déchets organiques et participe directement à l'atteinte des objectifs de la prévention des déchets,

Considérant que la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- réaliser un diagnostic initial,
- former des représentants désignés par l'établissement au rôle de « référent compostage »,
- sensibiliser le public et/ou le personnel de l'établissement,
- fournir des supports de communication,
- fournir le dispositif de compostage adapté au compostage autonome en établissement,
- suivre et contrôler le processus de compostage,
- rendre le site autonome.

Considérant que l'établissement s'engage à :

- respecter le bon fonctionnement du dispositif de compostage,
- suivre la démarche,
- communiquer et valoriser les résultats obtenus ,
- utiliser le compost produit dans les espaces verts de l'établissement et ne pas le commercialiser.

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat avec les établissements volontaires,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat définissant les modalités d'intervention et les engagements des deux parties, pour une durée de 2 ans, à compter de sa notification et reconductible annuellement par tacite reconduction, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention, charte d'engagement ou acte correspondant, avec les personnes publiques ou privées qui participent à des actions de prévention des déchets.

Le Président,

DECIDE d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec les établissements volontaires souhaitant s'engager dans un dispositif de compostage pour une durée de 2 ans à compter de sa notification et reconductible annuellement par tacite reconduction, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **28 DEC. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 DEC. 2022**

Et de la publication le : **28 DEC. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

COMPOSTAGE AUTONOME EN ETABLISSEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à BÉTHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité à cet effet par décision n°2022_ du ,

Ci-après dénommée : « Communauté d'Agglomération »

D'une part

Et

"L'Etablissement,, ayant son siège social à

Représenté par :,

Représentant légal de " L'Etablissement ".

Ci-après dénommé : « L'Exploitant » (personne physique ou morale désignée comme responsable de la bonne gestion du site de compostage, au sens de l'article 18 du titre IV de l'arrêté du 9 avril 2018).

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite renforcer et initier la pratique du compostage sous toutes ses formes sur son territoire. Pour cela, elle développe notamment l'implantation de sites de compostage autonome en établissement.

L'exploitant souhaite agir en faveur d'une réduction de ses déchets et désire mettre en place un site de compostage autonome dans son établissement.

Bien maîtrisée, cette pratique réduit significativement les déchets organiques et participe directement à l'atteinte des objectifs de la Prévention des déchets. De plus, ce projet de compostage contribue également à la politique de lutte contre le changement climatique, en participant à la mise en œuvre d'une gestion plus durable des déchets sur le territoire.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage autonome en établissement, en précisant les engagements respectifs de chacune des parties prenantes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa notification. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf décision expresse contraire d'une des deux parties, notifiée par courrier avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois minimum.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le lieu d'implantation et l'installation du matériel relatif au compostage se feront en collaboration entre l'Exploitant et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

3.1 La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Réaliser un diagnostic initial

Afin d'étudier la faisabilité de la mise en place du site de compostage, un diagnostic initial consistant en la définition d'un emplacement adapté, du type et de la quantité de déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'exutoire du compost obtenu, sera réalisé. Ces informations seront rapportées dans une fiche diagnostic.

- **Former des représentants désignés par l'exploitant au rôle de « Référent Compostage »**

Par le biais d'un prestataire conforme au référentiel de l'ADEME ou par le biais de ses agents « Maîtres Composteurs », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assure des sessions de formation de « Référents Compostage ». Ainsi, les représentants désignés auront la charge du suivi technique du compostage et pourront bénéficier gratuitement de cette formation et à l'issue de cette formation, deviendront référents du site de compostage.

- **Sensibiliser le public et/ou personnel de l'établissement :**

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane propose d'animer une réunion d'information destinée au public et/ou au personnel. Celle-ci aura pour but d'encourager la démarche et de fédérer autour de ce projet d'établissement.

- **Fournir des supports de communication**

- Concevoir une signalétique opérationnelle à mettre en place sur l'aire de compostage.
- Proposer une sensibilisation « compostage et réduction des déchets » pour les salariés, clients, résidents, familles ...

- **Fournir le dispositif de compostage adapté au compostage autonome en établissement (voir l'article 5)**

- Des modules de grande capacité pour la réalisation du compostage et la phase de maturation du compost (le nombre de modules sera défini pour chaque site lors du diagnostic initial, en fonction de la nature et des quantités réelles de déchets à valoriser).
- Un module de stockage pour les déchets carbonés (broyats de branches, feuilles mortes, paille).
- Des protections anti-rongeurs pour chaque module du dispositif.

- **Suivre et contrôler le processus de compostage**

- Vérifier l'état du dispositif, ainsi que l'évolution du compostage (contrôle des principaux paramètres : mélange et qualité du structurant, aération, humidité) par un agent de la Communauté d'Agglomération et/ou un guide composteur.
1 à 2 vérifications minimum, en présence des référents de site, auront lieu durant l'année.
- Établir un compte rendu de visite après chaque vérification. Des recommandations pourront être émises par ce biais.

- **Rendre le site autonome**

- La Communauté d'Agglomération compte à terme que le site soit autonome. Elle s'engage donc à accompagner l'établissement à travers la formation de référents de site, la réalisation des visites de contrôle du site, et la mise à disposition de supports de communication.

En accord avec l'exploitant, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et formations au public.

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un partenaire ou à un prestataire de la Communauté d'Agglomération.

3.2 L'exploitant s'engage à :

- Respecter le bon fonctionnement du dispositif de compostage :

- Maintenir en bon état les équipements fournis par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. En cas de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, l'exploitant alertera sans délai la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
- Réaliser des travaux, si nécessaire, afin de faciliter l'implantation des composteurs,
- Réaliser les éventuels travaux relatifs à l'intégration paysagère des composteurs,
- Acquérir le petit matériel nécessaire au bon fonctionnement du compostage : fourches, râteliers, thermomètre, caissettes ou contenants....,
- Acquérir les poteaux en bois nécessaires à l'installation de la signalétique et prendre en charge l'installation des panneaux,
- Approvisionner régulièrement le bac de stockage en matières structurantes carbonées (broyat de bois, feuilles mortes, herbes sèches, paille),
- Assurer les opérations d'aération des composteurs avec un retournement complet à minima une fois par mois,
- Transférer à l'issue d'un délai de 6 mois le contenu de chaque composteur vers le module de maturation,
- Maintenir constamment et quotidiennement l'aération. Pour y parvenir, chaque apport de déchets frais, sera obligatoirement mélangé avec un déchet structurant carboné (au minimum 1/3 de carbonés pour 2/3 de déchets azotés). Régulièrement, le référent en charge du suivi de l'aire réalisera des puits d'aération dans chaque module de compostage,
- Contrôler le taux d'humidité et si besoin arroser.

- Suivre la démarche

- Désigner au moins deux référents compostage qui seront formés par la Communauté d'Agglomération et qui assureront le bon fonctionnement du site,
- Constituer une équipe projet pour piloter et accompagner la mise en œuvre du projet au sein de l'établissement,
- Tenir un registre sur :
 - ✓ la quantité de déchets traités,
 - ✓ les températures relevées,
 - ✓ la chronologie des principales opérations effectuées (retournements, transferts, récupération du compost, utilisation du compost...),
 - ✓ les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- Accompagner les visites de suivi réalisées par la Communauté d'Agglomération et pour lesquelles les référents compostage formés devront être présents.

- **Communiquer et valoriser les résultats obtenus :**

- Relayer auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, les opérations de communication qui pourraient avoir lieu sur le site de compostage,
- Relayer les articles de presse, publications provenant des réseaux sociaux ayant pour objet le fonctionnement du site de compostage autonome,
- Faciliter les opérations de communication engagées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur le site de compostage autonome,
- Témoigner pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans le cadre de partages d'expérience, auprès d'acteurs du territoire ou extérieurs au territoire.

- **Utiliser le compost produit dans les espaces verts de l'établissement et ne pas le commercialiser.**

ARTICLE 4 : INCIDENCES FINANCIERES DE LA PRESENTE CONVENTION

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge la formation des référents compostage ainsi que les investissements nécessaires à l'acquisition du dispositif de compostage pour valoriser la fraction fermentescible des déchets de l'exploitant.

Ce dernier reconnaît le dispositif de compostage comme étant la propriété de la Communauté d'Agglomération.

L'exploitant prendra à sa charge les investissements nécessaires à l'acquisition du matériel de tri et de collecte si concerné, ainsi que du petit matériel nécessaire à la manipulation des déchets fermentescibles et/ou du compost.

S'il y a lieu, l'exploitant financera les travaux nécessaires à l'aire de compostage.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DISPOSITIF DE COMPOSTAGE

Le type et le nombre d'équipements nécessaires sont définis par la Communauté d'Agglomération pour chaque site, en fonction des quantités estimées à valoriser en compost.

L'exploitant s'engage à fournir toutes les données nécessaires pour établir une quantification des matières compostées (évaluations, pesées des déchets compostables...).

La Communauté d'Agglomération s'engage à fournir le matériel défini et notifié dans le tableau ci-dessous.

<u>N°</u>	Description	Quantité	Valeur en euros TTC à titre indicatif
<u>Dispositif modulaire de compostage collectif</u>			
1	Module de compostage / maturation		
2	Module de réserve des matières carbonées / structurantes		
3	Grille anti-rongeurs adaptée aux modules		

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de la présente convention par l'une des deux parties, la partie défaillante dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure adressée par l'autre partie et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception pour remédier au problème constaté.

Si au terme de ce délai, la partie défaillante ne s'est pas exécutée, la convention est résiliée le premier jour du mois suivant.

La résiliation de la présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisation financière.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FIN DE CONVENTION

En cas de non-reconduction ou de résiliation de la présente convention, l'ensemble du dispositif de compostage (voir l'article 5), mis à disposition de l'exploitant, sera récupéré par la Communauté d'Agglomération dans un délai de 1 mois à compter de la l'échéance de la convention, sauf décision contraire de la collectivité. Dans le cas de la reprise du matériel, les contenus du dispositif de compostage (déchets alimentaires, matières structurantes carbonées, compost) restent à la charge de l'exploitant. Celui-ci prend alors les mesures nécessaires pour le traitement des résidus issus du compostage.

ARTICLE 8 : LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

A , le

A Béthune, le

Pour l'exploitant,

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Le Représentant légal de l'établissement,

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Pierre-Emmanuel GIBSON